

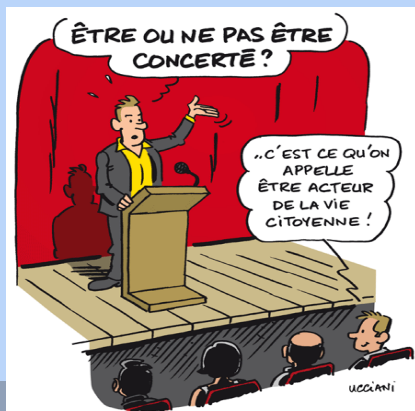
L'ANCCLI : un réseau d'échange sur la transparence et la
sûreté nucléaire – Le nucléaire parlons-en!

1

ANCCLI

Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'information

Réunion Plénière du HCTISN
28 mars 2013

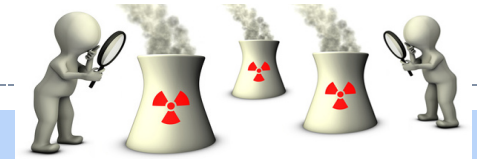


Mars 2013 - HCTISN



INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

2



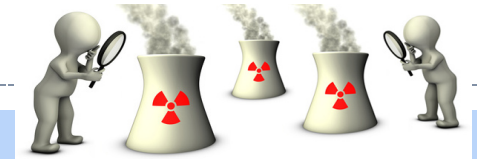
Amendement Directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires



**Observations et propositions de l'ANCCLI pour une meilleure
prise en compte de l'information et de la transparence**

INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

3



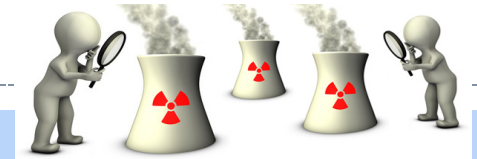
Remarques de forme et d'ordre général....

- ❑ L'ANCCLI s'est procurée par ses partenaires européens une version au 28 décembre 2012 de la Directive EURATOM 2009/71...
 - Quelle consultation prévue de la société civile (5^{ème} pilier de la sûreté nucléaire)?

- ❑ Il existe d'autres Directives, notamment "déchets radioactifs" ou encore sur "EIE - Evaluations des Incidences sur l'Environnement"...
 - Quelle harmonisation des principes d'information, de participation du public et de transparence dans ces textes : ***quid d'une Directive spécifique sur la Transparence autour des activités nucléaires?***

INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

4



Chapitre I - Article 1

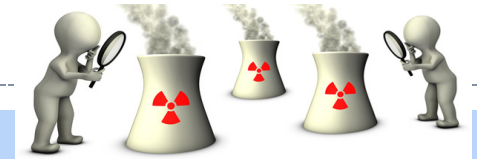
- ❑ Intégrer dès **l'article 1 du chapitre I** les notions d'information et de participation du public comme c'est le cas dans la Directive relative "aux déchets nucléaires"
 - *« La Directive garantit la nécessaire information du public et la participation de celui-ci en ce qui concerne la sûreté et l'environnement, tout en tenant dûment compte des questions liées à la sécurité et à la confidentialité des informations »*



L'expérience des stress tests a démontré la pertinence de la société civile dans la vigilance et le renforcement de la sûreté nucléaire

INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

5



Chapitre I - Article 1

- ❑ Ajouter deux alinéas à l'article 1

Un alinéa qui s'appuie sur les principes de la Convention d'Aarhus et REX ACN

(c) "...Chacun, dans le domaine de sa compétence, a une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de disposer de toute information relative à la sûreté et à l'environnement. Cette action d'intérêt sociétal consiste à permettre aux travailleurs et au grand public de s'assurer que les plus hauts niveaux de sûreté sont durablement appliqués... ».

Un alinéa qui ouvre la porte à la création d'instances de dialogue avec la société civile

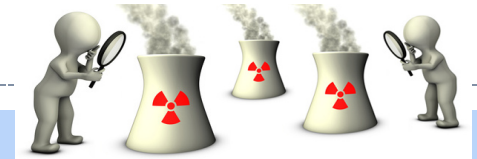
(d) "...les activités nucléaires doivent bénéficier d'un haut niveau de sûreté qui repose sur la responsabilité des exploitants ainsi que sur des organisations publiques indépendantes de contrôle et d'expertise, complété par un dispositif de suivi sociétal et de vigilance citoyenne ».

La vigilance de la société civile = 5^{ième} pilier de la sûreté nucléaire



INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

6

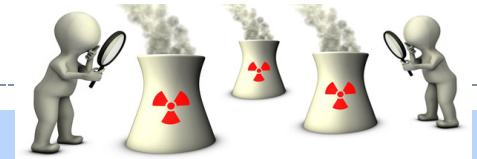


Chapitre II – Article 8

- ❑ **Renommer cet article 8** : “Transparence, Information et participation du public”
- ❑ **Article 8.1** : intégrer la notion d'accès aux informations et publications détenues par les experts publics (ou privés) **et non uniquement aux informations détenues par les autorités et les exploitants**
- ❑ **Prévoir les modalités d'une participation** du public tout au long du processus décisionnel qui intervient aux différentes étapes du cycle de vie des installations (création, fermeture, durée de vie, démantèlement...)
- ❑ **Créer un article 8.6** : «...les Etats membres s'assurent que les parties prenantes aient accès (en temps réel) aux expertises réalisées par ou pour les organismes publics et que des dispositions soient mises en place pour permettre à la société civile de conduire sa propre expertise... ».

INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

7



Situation de crise

□ Prévoir un article faisant référence aux situations de crise (référence à l'article 5.1 de la convention d'Aarhus) :

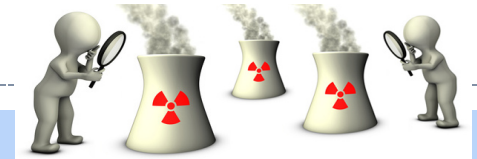
« En cas de menace imminente pour la sûreté, la santé ou l'environnement, toutes les informations pertinentes, fiables et dignes de confiance (autorités, exploitants, experts, société civile, NGOs...) doivent être mises à la disposition du public au moment opportun et en fonction de ses besoins, à la fois pendant la situation d'urgence nucléaire, ainsi que dans les phases post-accidentelles... afin de permettre au public de prendre individuellement ou collectivement des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages ».

Dimension transfrontalière

« la sûreté nucléaire a une dimension européenne qui transcende les frontières et implique la mise en place d'une coopération européenne renforcée, notamment en terme d'accès aux informations entre pays, et particulièrement en situation événementielle. Elle doit, à terme, permettre la mise en place d'actions coordonnées entre les pays ».

INFORMATION ET TRANSPARENCE DANS LA DIRECTIVE « SÛRETÉ NUCLEAIRE »

8



Depuis Fukushima, on observe une montée en puissance et un souhait des institutions européennes dans la coordination et la régulation des activités nucléaires et le processus ACN est un fabuleux laboratoire de bonnes pratiques en matière d'information et de participation du public, dont les recommandations pourraient être intégrées dans les instruments de la politique de l'Union Européenne en matière nucléaire

ANCCLI un réseau d'échange sur la transparence et la sûreté nucléaire : www.anccli.fr

9



@anccli

www.anccli.fr

Pour tout renseignement

yveslheureux@me.com

06-60-18-57-92

anccli@me.com

06-99-46-00-22

